

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 SEPTEMBRE 2009

8^e Chambre

Pensions salariés
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

L'OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, en abrégé **ONP**,
organisme public dont le siège administratif est établi à 1060
Bruxelles, Place Bara, 3, Tour du Midi ;

Appelant, représenté par Me Depas M. loco Me Leclercq M.,
avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur P

Freddy

Intimé, ne comparaissant pas.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Vérification de la procédure

Le dossier de procédure contient les pièces légalement requises, et notamment :

- Le jugement du tribunal du travail de Verviers, rendu par défaut le 22 novembre 1994,
- La requête d'appel du 12 décembre 1994, à l'initiative de l'ONP, reçue au greffe de la cour du travail de Liège,
- L'arrêt de la cour du travail de Liège, rendu contradictoirement le 10 novembre 1995,
- L'arrêt interlocutoire de la cour de cassation du 4 novembre 1996, posant une question préjudicielle à la cour de justice des Communautés européennes,
- L'arrêt de la cour de justice des Communautés européennes (C.J.C.E.), prononcé le 30 avril 1998,
- L'arrêt de la cour de cassation du 8 mars 1999 cassant l'arrêt de la cour du travail de Liège et renvoyant la cause devant la cour du travail de Bruxelles,
- La signification de cet arrêt du 8 mars 1999 et la citation à comparaître après cassation, notifiée le 3 août 1999 à la requête de l'ONP,
- L'ordonnance du 16 juin 2008 prise sur la base de l'article 747, §2 du Code judiciaire, fixant les délais pour la mise en état de la cause et la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 18 juin 2009,
- La notification de cette ordonnance aux parties.

Les parties n'ont pas déposé de conclusions devant la cour du travail de Bruxelles.

L'ONP a comparu et été entendu à l'audience publique du 18 juin 2009, en l'absence de la partie intimée. Les débats ont été clôturés et le ministère public a prononcé immédiatement un avis oral.

II. Rétroactes

Par jugement du 22 novembre 2004, le tribunal du travail de Verviers a déclaré fondé le recours de Monsieur F. P contre une décision de l'ONP lui octroyant une pension de retraite de travailleur salarié calculée sur la base d'une carrière de 44/45^e. Dans son recours originaire, Monsieur F. P demandait que sa carrière soit calculée en 40/40^e. Il fondait son argumentation sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes, invoquant la violation du droit communautaire, c'est-à-dire de la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Le jugement suit cette thèse, en se fondant sur l'arrêt C.154/92 de la C.J.C.E. (arrêt Van Cant, Rec. 1993-I-3811). Il réforme la décision de l'ONP, dit pour droit que la pension de Monsieur F. P sera calculée en 40^e au lieu de 45^e et renvoie le dossier à l'ONP pour calculer la régularisation des versements.

L'ONP a formé appel du jugement ; la cour du travail de Liège a déclaré l'appel non fondé et a confirmé le jugement.

L'ONP a introduit un pourvoi en cassation.

Doutant de la compatibilité de la loi de 1990 avec le droit communautaire, la Cour de cassation, par un arrêt du 4 novembre 1996, a posé à la Cour de justice des communautés européennes trois questions préjudicielles, auxquels la Cour de justice a répondu par un arrêt du 30 avril 1998.

Selon l'arrêt de la Cour de justice, « l'article 7, §1^{er}, sous a), de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence dans l'âge de la retraite entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, l'Etat membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur ».

Vu cet arrêt de la Cour de justice, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour du travail de Liège par un arrêt du 8 mars 1999.

III. Discussion

1.

Suite à l'arrêt de renvoi du 8 mars 1999, la cour est saisie de l'appel de l'ONP contre le jugement du 22 novembre 1994.

Dans sa requête d'appel, et sa citation après cassation, l'ONP demande de déclarer recevable et fondé l'appel qu'il a introduit contre le jugement, d'entendre dire pour droit que la loi du 20 juillet 1990 instaurant l'âge flexible de la pension de retraite n'a pas supprimé la différence entre hommes et femmes quant à l'âge de la pension, de sorte que celui-ci continue à être fixé à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, et de statuer sur les dépens comme de droit.

2.

La contestation originaire porte sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 79/7/CEE relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

La C.J.C.E., par l'arrêt précité du 30 avril 1998, a dit pour droit que l'article 7 précité doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une réglementation nationale a maintenu une différence entre l'âge de la retraite entre les travailleurs

masculins et les travailleurs féminins, l'Etat membre concerné est en droit de calculer le montant de la pension différemment selon le sexe du travailleur.

Il en résulte que, ainsi que le décide la Cour de cassation dans son arrêt de renvoi, la loi belge qui maintient une différence dans l'âge de la retraite entre l'homme et la femme et qui calcule, dès lors, différemment les pensions des hommes et celles des femmes, n'est pas contraire au droit européen.

3.

Le recours originaire de Monsieur P n'est pas fondé. L'appel est fondé.
Le jugement doit être réformé, sauf concernant les dépens.

Les dépens d'appel sont à charge de l'ONP, en tant qu'institution de sécurité sociale (Code judiciaire, art.1017, al.2). Monsieur Parotte n'en produit pas de relevé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après une procédure menée contradictoirement,

Dit l'appel de l'ONP recevable et fondé,

Réforme le jugement du tribunal du travail de Verviers du 22 novembre 1994
sauf en ce qu'il condamne l'ONP aux dépens,

Statuant à nouveau dans cette mesure, dit le recours originaire de Monsieur F.
P non fondé,

Met les dépens d'appel à charge de l'ONP,

Constata que les dépens ne sont pas liquidés pour Monsieur F. P

Ainsi arrêté par :

M ^{me} SEVRAIN A.	Conseillère présidant la chambre
M. CLEVEN A.	Conseiller social au titre d'employeur
M. PARDON R.	Conseiller social au titre d'employé
Assistés de	
M ^{me} GRAVET M.	Greffière

PARDON R.

CLEVEN A.

GRAVET M.

SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 17 septembre 2009, par :

GRAVET M.

SEVRAIN A.